

LOI APPLICABLE AU CONTRAT INTERNATIONAL

13/11/2008

Lorsqu'un contrat est signé entre deux parties n'ayant pas la même nationalité, il est important de déterminer la loi qui lui est applicable afin de pouvoir effectuer les actes d'exécution en conséquence. Pour régler ce problème, la France a signé le 19 juin 1980 la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Ce texte est entré en vigueur en France le 1er avril 1991. Avant d'en exposer le contenu, il faut préciser son champ d'application et préciser quels sont les contrats exclus :

- les contrats conclus avant le 1er avril 1991 restent régis par les règles du droit international privé classique, qui ne seront pas étudiées dans cette note ;
- certaines matières sont exclues par la convention elle-même : l'état et la capacité des personnes physiques, les obligations contractuelles concernant les testaments, successions, régimes matrimoniaux, obligations nées des lettres de change, chèques et billets à ordre, les conventions d'arbitrage, le droit des sociétés, les trusts, la preuve et la procédure.

La convention de Rome est donc applicable à tous les contrats qui ne sont pas mentionnés ci-dessus. La loi applicable au contrat peut être librement choisie par les parties. Si tel n'est pas le cas, la convention fixe également des règles générales ou spécifiques pour les contrats de travail et ceux passés avec des consommateurs.

I. DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE EN PRESENCE D'UN CHOIX DES PARTIES

II. DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE EN L'ABSENCE DE CHOIX DES PARTIES

III. REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE CONTRAT DE CONSOMMATION ET DE TRAVAIL

I. DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE EN PRESENCE D'UN CHOIX DES PARTIES

A. La liberté du choix de la loi applicable au contrat

1. Le principe de la liberté de choix

La convention précise que le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Cela signifie qu'au moment du conflit, le juge ne pourra pas contester ce choix. N'importe quelle loi peut être choisie, indépendamment du domicile et de la nationalité des parties. Une loi neutre peut donc être retenue afin de ne pas conférer de préférence à un contractant.

La liberté des parties s'étend à la possibilité de désigner une loi applicable à une partie seulement du contrat. C'est ce que l'on nomme le dépeçage du contrat. Il faut cependant dans cette hypothèse veiller à conserver une certaine cohérence. Ainsi, s'il paraît concevable de soumettre une clause d'indexation à une loi différente de celle qui régirait le reste du contrat, il n'est pas possible de faire régir la résolution du contrat par deux lois différentes pour chaque partie : il y aurait alors dépeçage

incohérent. Dans ce cas, le juge n'a pas égard à la clause désignant la loi et détermine la loi applicable de manière objective.

Une autre possibilité est de rédiger une clause du type « les parties peuvent convenir à tout moment de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait antérieurement. » Il ne faut cependant pas que la modification affecte la validité du contrat ou porte atteinte aux droits des tiers.

2. Les limites à la liberté de choix

La volonté des parties n'est pas au-dessus des lois. Une fois que les parties ont choisi la loi applicable, le contrat sera subordonné à cette loi même si le contrat doit à cause de cela être considéré comme nul.

D'autre part, il faut préciser que cette liberté de choix ne s'applique qu'aux contrats internationaux, c'est-à-dire conclu entre des parties de nationalité différente, car pour ce type de convention, plusieurs lois sont susceptibles de s'appliquer (pour un contrat passé entre un français et un allemand, on pourrait songer aux lois de ces deux pays). Les parties peuvent donc totalement choisir la loi applicable (dans notre exemple, les parties peuvent choisir la loi suisse), nonobstant les dispositions impératives des lois nationales : l'intégralité du droit choisi s'appliquera, évinçant toutes les règles du droit national respectif des parties.

En revanche, pour un contrat français, conclu entre deux personnes de nationalité française, il n'y a pas lieu de permettre aux parties d'échapper à la loi française en en choisissant une autre. Il n'est donc pas possible dans ce cas de déroger aux dispositions d'ordre public françaises (ex. : garantie légale des vices cachés, réglementation des baux commerciaux). Concernant les dispositions supplétives, les parties sont libres de les remplacer par des stipulations contractuelles ; en conséquence, il leur est possible dans ce cas de renvoyer aux dispositions d'une loi étrangère.

B. La manière de choisir la loi applicable au contrat

La convention de Rome ne se contente pas de n'importe quelle preuve. Le choix de la loi applicable doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause.

La convention n'est donc pas compatible avec le dégagement d'une volonté hypothétique. Une façon tacite et certaine de choisir une loi, en l'absence de clause précise, est de se référer à plusieurs reprises à un droit étranger.

Dans ce cadre, une situation peut poser problème : c'est lorsqu'il existe dans le contrat une clause attributive de juridiction qui désigne les tribunaux compétents en cas de litige et aucune clause qui désigne la loi applicable. Certains juges ont estimé que la clause attributive de juridiction emportait également désignation de la loi applicable, d'autres non. Dans le doute, mieux vaut fixer clairement la loi applicable au contrat avant le déclenchement d'un litige.

II. DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE A DEFAUT DE CHOIX DES PARTIES

Le postulat de base est qu'en l'absence de choix des parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Ce principe est éclairé par différentes présomptions qui peuvent être renversées grâce à une clause d'exception.

A. La présomption valable de manière générale

Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. Pour les personnes morales, ce lieu est celui de l'administration centrale.

La prestation caractéristique du contrat est celle que l'on ne retrouve pas dans de nombreux autres contrats. A contrario, la prestation non caractéristique est classique (ex. : paiement d'un prix). Ainsi, dans un contrat de vente, il existe deux obligations principales : celle de fournir la chose pour une partie et celle de la payer pour l'autre. L'obligation caractéristique est celle de la livraison. La loi applicable à ce contrat de vente sera donc celle du lieu de résidence du vendeur.

La Convention de Rome comporte une précision : lorsque le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle, le lieu déterminant sera celui du principal établissement. Cette solution est avantageuse pour les professionnels, puisque leurs opérations seront en principe régies par une seule et même loi, celle qu'ils connaissent le mieux.

B. Les présomptions valables en matière immobilière et de transport

La Convention de Rome précise que quand le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou le droit d'utilisation d'un immeuble, il existe une présomption qui veut que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble.

Dans le cas d'un contrat de transport de marchandises, le contrat est présumé régi par la loi du lieu d'établissement du transporteur. Mais cette présomption ne joue qu'à condition que ce pays soit aussi :

- le lieu de chargement de la marchandise OU
- le lieu de déchargement de la marchandise OU
- le lieu d'établissement de l'expéditeur.

A défaut, la présomption ne jouera pas et on va appliquer la loi du pays qui a les liens les plus étroits avec le contrat.

C. La clause d'exception

Les présomptions présentées ci-dessus peuvent être renversées. Ce sera le cas si l'on démontre que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

III. CAS PARTICULIER DES CONTRATS DE TRAVAIL ET DE CONSOMMATION

A. Les contrats conclus avec des consommateurs

1. Les contrats visés

Il s'agit de tous les contrats ayant pour objet de fournir des objets meubles corporels ou de fournir des services, ainsi que tous les contrats ayant trait au financement de ces objets. S'agissant de contrats de consommation, il faut bien sûr que ces biens et services soient utilisés à des fins extérieures à l'activité professionnelle.

Pour que le régime protecteur s'applique, il faut un lien entre le contrat et le pays de résidence du consommateur. La réglementation s'applique notamment lorsque le professionnel s'est déplacé virtuellement ou physiquement dans le pays du consommateur.

On considère que le professionnel s'est déplacé lorsque :

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"

Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.

Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.

- il a adressé une proposition au consommateur dans son pays mais que le bon de commande a été signé dans le pays du consommateur
- il s'est déplacé dans le pays du consommateur pour y recevoir la commande
- le consommateur s'est rendu dans un pays étranger mais le voyage a été organisé par le professionnel spécialement pour vendre de la marchandise

En revanche, la protection ne sera pas applicable quand le professionnel est resté sur place.

2. Le régime de protection

Si dans le contrat il existe une clause déterminant la loi applicable, ce choix sera en principe valable. Cependant, ce choix ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il réside habituellement.

En l'absence de choix dans le contrat, le contrat de consommation sera régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle. C'est une règle et pas une présomption, on ne peut y déroger même s'il est avéré que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

B. Le contrat individuel de travail

Les règles suivantes visent les travailleurs détachés.

En l'absence de choix, la loi applicable est présumée être celle du pays de l'exécution habituelle du travail, même si le travailleur est à titre temporaire détaché dans un autre pays. Si le travail est exécuté dans plusieurs pays, la loi du pays où se trouve l'établissement d'embauche sera présumée applicable.

Les notes d'information juridiques

Avertissement : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

Ces deux présomptions peuvent être écartées s'il apparaît que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays.

En présence d'un choix des parties, les règles sont les mêmes qu'en matière de contrat de consommation, donc le choix est valable mais ne peut priver le salarié des dispositions impératives de protection que lui offrent la loi qui aurait été applicable à défaut de choix.

CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin
10, place Gutenberg
67 081 Strasbourg cedex
03 88 75 25 24

juridique@strasbourg.cci.fr
<http://www.strasbourg.cci.fr/>

CCI de Colmar et du Centre-Alsace
1, place de la Gare - BP 40007
68 001 Colmar cedex
03 89 20 20 36

juridique@colmar.cci.fr
<http://www.colmar.cci.fr/>

CCI Sud-Alsace Mulhouse
8, rue du 17 Novembre
BP 1088
68 051 Mulhouse cedex
03 89 66 71 08

juridique@mulhouse.cci.fr
<http://www.mulhouse.cci.fr/>

Droits de reproduction réservés "les CCI d'Alsace"

Les notes d'information des CCI d'Alsace sont régulièrement mises à jour.

Nous vous invitons à vérifier sur www.alsaeco.com que vous êtes bien en possession de la dernière version.